

DECISION DCC 10-018
DU 08 MARS 2010

Date : 08 mars 2010

Requérant : Maxime AIDOMONHAN

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Délai anormalement long

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 1^{er} décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 02 décembre 2008 sous le numéro 2124/164/REC, par laquelle Monsieur Maxime AIDOMONHAN forme un recours contre son employeur Monsieur Léonard SALANON, Directeur Général de la société Galate I, pour « corruption judiciaire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été employé à la société Galate I pendant 11 ans 9 mois 25 jours en qualité d'électricien bâtiment ; qu'il allègue que son employeur ne l'a jamais déclaré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, raison pour laquelle il a déposé plainte contre lui à la main-d'œuvre ; qu'il affirme que son employeur ne répondant pas aux convocations de la Direction Départementale du Travail, l'Inspecteur Général du Travail a dressé un procès-verbal qu'il a envoyé au Juge des affaires sociales du Tribunal de Première Instance de Cotonou ; qu'il précise que l'affaire a été inscrite au rôle du tribunal sous le numéro 105/2008 ; qu'il soutient que convoqué par deux fois, son employeur ne s'est pas présenté au Juge ; qu'il ajoute : « Un jour, de notre rencontre au hasard sur la voie publique, mon patron me disait qu'il a un magistrat ... qui est son protégé dans toutes ses affaires judiciaires des tribunaux du Bénin » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de l' « aider » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Juge de la Première Chambre Sociale du Tribunal de Première Instance de Cotonou écrit : « Enrôlé à la date du 14 janvier 2008, le dossier a été mis en délibéré pour le 27 novembre 2009 après des renvois ordinaires » ;

Considérant que l'article 7 alinéa 1 a et d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « 1- *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.*

Ce droit comprend :

a) *Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.*

d) *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale... » ;*

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que l'affaire entre Monsieur Maxime AIDOMONHAN et la société Galate I a été enrôlée le 14 janvier 2008 sous le n°105/2008 ; que la procédure a suivi son cours et l'affaire a été mise en délibéré pour le 27 novembre 2009 ; qu'il s'ensuit que le délai mis par le juge pour l'examen du dossier dont s'agit ne paraît pas

anormalement long ; que par conséquent, il n'y pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- Il n'y pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Maxime AIDOMONHAN, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-